
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 287 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

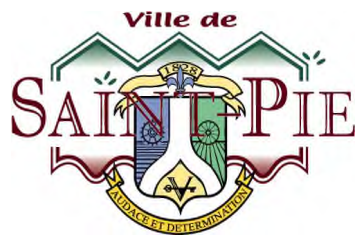
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été régulièrement remise à chacun des membres du conseil à l'intérieur des délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 287 sur le droit de mutation.

L'objet de ce règlement est de se prévaloir de certaines dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)*, notamment en fixant un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$. Le taux sera de 2% au lieu du taux prévu au paragraphe 3) qui est de 1.5%. Ce règlement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2025.



RÈGLEMENT NUMÉRO 287
RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA
BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Avis de motion : 3 décembre 2024
Adoption du règlement :
Promulgation :

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 287

Relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)*, la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la même loi, la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil désire augmenter la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ à 2% au lieu du minimum prévu par la loi de 1.5%;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la même loi, toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 05-11-2023 qui adopte l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable que les dispositions concernant le droit de mutation et le droit supplétif soient dans le même document;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

Base d'imposition La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)*

Transfert Le transfert tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)*

ARTICLE 3 TAUX

La Ville perçoit un droit de 2 % sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

ARTICLE 4 DROIT SUPPLÉTIF

La Ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant.

Le montant du droit supplétif, de même que ses modalités d'application, sont ceux prévus à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge la résolution # 05-11-2023 adoptée le 7 novembre 2023.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce _____

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière